

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'Eglise paroissiale de VINCA (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 17 mars 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église paroissiale de VINCA (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 1985 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 20 octobre 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VINCA (Pyrénées-Orientales) en date du 25 juin 1985, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de VINCA (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de sa qualité architecturale et de la valeur du mobilier qu'elle abrite ;

A R R E T E

Article 1° : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint Julien et Sainte Basélisse à VINCA (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre Section B, située sur la parcelle n° 353 (tales) d'une contenance de 13 a 40 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 17 mars 1986 susvisé.

.../...

Article 3 : Il sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JAN. 1987
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 Rue Salle l'Evêque
34026 MONTPELLIER

104/86/AS/DC

860213

A R R E T E

Portant Inscription de l'Eglise Paroissiale de VINCA (PO)
Sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE de la
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon, ^{entendu} en sa séance du 17 décembre 1985 et dans l'attente des résultats de la demande de classement transmise à la Direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale de VINCA (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et de la valeur du mobilier qu'elle abrite ;

A R R E T E

Article 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint Julien et Baselisse à VINCA (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle 353 d'une contenance de 13 ares 40 centiares, figurant au cadastre, section B et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 17 MARS 1986

Le Préfet
Commissaire de la République de Région



Jean COUSSIROU

POUR LE BUREAU DE LA RÉGION DE MONTPELLIER
DES HYPOTHÈQUES - MONTPELLIER

Départ No. 3551

Le 7 AVRIL 1986

DROITS...			Volume... 4089 pp 19
SALAIRES	50		du : cinquante francs
TOTAL	50		Accessions n° 3427

Le Conservateur,

